



Rocamadour,  
Le 2 Juin 2025

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### N°2025-064P

#### Règlementation parking Mairie de Rocamadour

**Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la route notamment son article R 110-2, R 411-3, R 411-8.

**Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

**VU** la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion)

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** que le domaine public routier, sur le parking de la mairie, sis 46 Couderc de la Mairie, ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs à proximité des commerces situés autour des dite places, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant** qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement,

**Considérant** que celle consistant à entrainer une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « Zone Bleue » répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation par les véhicules des emplacements de stationnement,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à la renforcer,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;



**Mairie de Rocamadour**

Hôtel de Ville 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairierocamadour@orange.fr

## ARRÊTE :

### Article 1. Parking réservé

Le parking de la mairie, sis 46 Couderc de la Mairie, est exclusivement réservé « Accueil Mairie » de nuit comme de jour, afin de permettre aux administrés d'effectuer leur formalité. Cela concerne les emplacements règlementés zone bleue et l'emplacement réservé PMR.

### Article 2. Zone Bleue

Il est institué une zone de stationnement réglementé dite Zone bleue sur le parking de la Mairie, 46 Couderc de la Mairie, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue (5 Places) et des panneaux réglementaires.

### Article 3. Réglementation du stationnement de la zone bleue

Du lundi au vendredi, et selon les rendez-vous et réunions à la mairie le samedi et dimanche, sur les emplacements matérialisés en peinture bleue, il est interdit de laisser stationner un véhicule motorisé pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

### Article 4. Dispositif de contrôle du stationnement de la zone bleue

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule motorisé en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

### Article 5. Défaut de disque du stationnement de la zone bleue

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

### Article 6. Exceptions du stationnement de la zone bleue

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules communaux et intercommunaux, dans le cadre de leur mission. Les conducteurs légalement titulaires de la carte « personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC » ne sont pas astreints aux dispositions de la zone bleue mentionnée au présent arrêté.

### Article 7. Infractions du stationnement de la zone bleue

Les infractions au présent arrêté (notamment l'absence de disque, le dépassement de la durée autorisée de stationnement, le changement de l'heure d'arrivée du disque sans remettre le véhicule en circulation, l'apposition d'un disque non agréé) seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

### Article 8. Place réservée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Sur le parking de la Mairie, 46 Couderc de la Mairie, un emplacement est réservé au stationnement des véhicules dont les conducteurs sont légalement titulaires de la carte « personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC »

## Article 9. Réglementation de la place PMR

Du lundi au vendredi, et selon les rendez-vous et réunions à la mairie le samedi et dimanche, sur l'emplacement matérialisé, la place de parking PMR est exclusivement réservée aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 II al 3 du Code de la Route.

## Article 10.Infractions du stationnement de l'emplacement PMR

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11.Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de signature.

## Article 12. Ampliation :

Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

  
Madame le Maire,  
Dominique LENFANT

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*